

Assurance AUTORITES PORTUAIRES



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : HELVETIA ASSURANCES SA - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances – Matricule 4022114

Produit : Contrat "HELVETIA AUTORITES PORTUAIRES" [HPAP CG092019]

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez les conditions contractuelles complètes de ce produit dans la documentation pré-contractuelle et contractuelle qui vous sera remise dès lors que vous effectuerez une demande d'assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit « **Helvetia Autorités Portuaires** » est destiné à garantir la responsabilité civile des Grands Ports Maritimes, Ports Autonomes, Chambres de Commerce et d'Industrie et de toutes autres personnes morales, publiques ou privées, bénéficiaires de la propriété et/ou d'une compétence pour créer, aménager, occuper, gérer un Port.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties systématiquement prévues :

- ✓ Garantie des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré au titre des dommages corporels, matériels et immatériels causés au tiers, contractants, telle qu'elle découle : des conventions internationales, des lois et/ou règlements nationaux, des usages, en droit privé, administratif ou public, de toutes conventions ou contrats passés avec l'Assuré du fait des activités exercées par l'Assuré, selon clauses et conditions du contrat d'assurance.
- ✓ Atteinte à l'environnement / pollution accidentelle.
- ✓ Défense responsabilité Civile et Pénale.

En option :

- La garantie de la faute inexcusable de l'employeur.
- La garantie dommages aux biens.

Montant des garanties :

Les plafonds de garanties sont variables et adaptables aux besoins du client.

Les capitaux disponibles par sinistre et/ou année d'assurance sont négociés entre l'assuré et l'assureur d'un commun accord.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- × Les activités non déclarées



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Les pertes et dommages, dépenses, responsabilités, sinistres, risques, événements, accidents, faits et actes quelconques :
- ! Résultant de fautes inexcusables, intentionnelles, pénales, dolosives, de l'Assuré ou lorsque celui-ci est une personne morale, du dirigeant.
- ! Résultant de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés par, liés à l'amiante.
- ! Résultant de la grève, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme.
- ! Résultant d'une pollution graduelle, chronique.
- ! Résultant d'une pollution accidentelle, survenue sur un site ICPE, soumis au régime de l'Autorisation.
- ! Les dommages subis par les biens dont l'assuré est propriétaire ou locataire, y compris les biens en leasing ou crédits bail, ainsi que par les biens mis à disposition de l'assuré à titre gratuit ou onéreux.
- ! La responsabilité civile des mandataires sociaux.
- ! Les recours exercés par les préposés à l'encontre de l'employeur portant sur les conflits du travail.
- ! Obligations d'assurance prévues par la loi : Responsabilité décennale, responsabilité découlant de l'implication des véhicules terrestres à moteur.
- ! Risques nucléaires, Risques biochimiques, Risques Cyber.

Principales restrictions : franchises dont le montant est convenu entre l'assuré et l'assureur.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Monde entier, à l'exclusion de toutes activités exercées sur les territoires des Etats-Unis et du Canada.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité ou de résiliation du contrat, de non garantie ou de réduction de l'indemnité :

A la souscription du contrat :

- Déclarer toutes les circonstances connues de l'assuré et répondre exactement aux questions posées par l'assureur.

En cours de contrat :

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendre de ce fait inexacts ou caduques les informations précédemment données.
- Payer la prime convenue.

En cas de sinistre :

- Déclarer à l'assureur toutes réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie du contrat (dans les 5 jours ouvrés suivant sa connaissance de l'événement, 2 jours en cas de vol),
- Transmettre tous les documents et informations demandés par l'assureur,
- Prendre toutes mesures préventives ou conservatoires en vue d'éviter ou de minimiser les dommages,
- Préserver ses droits et recours,
- Ne renoncer à aucun droit dont il pourrait se prévaloir (fin de non-recevoir, prescription, délai préfix, forclusion limitation de responsabilité, recours).



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La prime est acquise aux assureurs dès que les risques ont commencé à courir. Elle est payable suivant les modalités et aux lieu et dates convenus entre l'assureur et l'assuré, par chèque, virement ou prélèvement.
- En cas de prime ajustable en fonction du chiffre d'affaires (et/ou de tout autre élément de référence servant à l'ajustement de la prime) l'assureur perçoit lors de la souscription du contrat et à chaque échéance annuelle, une prime provisionnelle minimum, et en fin d'année la prime est régularisée.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet aux date et heure convenues entre l'assureur et l'assuré.
- Le contrat est souscrit pour une année et renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'assureur ou l'assuré, deux mois au minimum avant l'échéance annuelle. Il peut être résilié par anticipation par l'assureur ou l'assuré dans tous les cas prévus par le Code des assurances.
- La garantie du contrat d'assurance est déclenchée par la réclamation.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- La résiliation doit être effectuée soit par lettre recommandée, soit par courrier recommandé électronique, soit par déclaration contre récépissé au siège social de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen convenu entre l'assureur et l'assuré.
- Le contrat peut être résilié à l'échéance annuelle moyennant un préavis minimum de deux mois.
- Le contrat peut également être résilié dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances ou convenus entre l'assureur et l'assuré.